



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-003-2018-02

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2017-12-27-013 - ARRETE N° 2017 - 467 portant approbation de cession de l'autorisation du SESSAD du Louvre à Paris (75001) géré par l'Association « Réinsertion Sociale Luxembourg » (RESOLUX) au profit de l'association « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » (ASEI) (3 pages) Page 6
- IDF-2017-12-27-014 - ARRETE N° 2017 - 468 portant approbation de cession de l'autorisation de l'ESAT « Beaux Arts » à Paris (75006) géré par l'Association « Réinsertion Sociale Luxembourg » (RESOLUX) au profit de l'association « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » (ASEI) (3 pages) Page 10
- IDF-2017-12-27-015 - ARRETE N° 2017 - 469 portant approbation de cession de l'autorisation de l'IME du Luxembourg à Paris (75006) géré par l'Association « Réinsertion Sociale Luxembourg » (RESOLUX) au profit de l'association « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » (ASEI) (3 pages) Page 14
- IDF-2018-01-30-018 - ARRETE N° 2018-26 portant approbation de cession d'autorisation de l'Institut de Pédagogie Curative (IPC) à Chatou (78) géré par l'Association de gestion de l'Institut de Pédagogie Curative au profit de l'association Reconnaissances (3 pages) Page 18
- IDF-2017-12-28-018 - Arrêté portant scission de l'autorisation du Foyer « La Clé pour l'Autisme » géré par la Fondation John Bost et actant la nouvelle répartition des places sur le site de Jouy-le-Moutier, dénommé FAM « Simone Veil » (3 pages) Page 22

ARS Ile de France

- IDF-2017-12-29-169 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2710 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 770814986 UNITE AUTODIALYSE NEPHROCARE COULOMMIER (2 pages) Page 26
- IDF-2017-12-29-170 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2711 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780001707 UNITE D AUTODIALYSE LES TEMPLIERS (3 pages) Page 29
- IDF-2017-12-29-171 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2712 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780004529 HAD YVELINES SUD (3 pages) Page 33
- IDF-2017-12-29-172 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2713 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780008298 CLINIQUE ST REMY (3 pages) Page 37
- IDF-2017-12-29-173 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2714 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780018727 CLINIQUE SAINT GERMAIN (2 pages) Page 41
- IDF-2017-12-29-174 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2715 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780022737 POLYCLINIQUE DE MAISON LAFITTE (3 pages) Page 44

IDF-2017-12-29-175 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2716 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780022760 CLINIQUE SSR - KORIAN LE GRAND PARC (3 pages)	Page 48
IDF-2017-12-29-176 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2717 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780300075 CENTRE CARDIOLOGIQUE D EVECQUEMONT (2 pages)	Page 52
IDF-2017-12-29-177 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2718 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780300083 CLINIQUE MEDICALE ET CARDIOLOGIQUE (3 pages)	Page 55
IDF-2017-12-29-178 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2719 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780300208 CLINIQUE SAINT LOUIS (3 pages)	Page 59
IDF-2017-12-29-179 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2720 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780300224 CTRE SOINS SUITE SARTROUVILLE (2 pages)	Page 63
IDF-2017-12-29-181 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2721 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780300414 CH PRIVE DE L EUROPE (3 pages)	Page 66
IDF-2017-12-29-182 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2722 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780300422 HOPITAL PRIVE DE L OUEST PARISIEN (3 pages)	Page 70
IDF-2017-12-29-183 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2723 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780420048 MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE L OASIS (2 pages)	Page 74
IDF-2017-12-29-184 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2724 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780700027 CMPR DE BAZINCOURT (3 pages)	Page 77
IDF-2017-12-29-185 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2725 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780700050 CENTRE DE REEDUCATION APARC ROSNY (3 pages)	Page 81
IDF-2017-12-29-186 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2726 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780822631 CENTRE AUTODIALYSE DES ARCADES (3 pages)	Page 85
IDF-2017-12-29-187 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2727 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780823134 UNITE D AUTODIALYSE BEAUREGARD (3 pages)	Page 89
IDF-2017-12-29-188 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2728 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 780826152 UNITE D AUTODIALYSE IMPRESSIONNISTES (3 pages)	Page 93
IDF-2017-12-29-189 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2729 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 910009349 NEPHROCARE ILE DE FRANCE ETAMPES (2 pages)	Page 97

IDF-2017-12-29-190 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2730 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 910009919 CTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE EVRY (3 pages)	Page 100
IDF-2017-12-29-191 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2731 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 910015965 CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY (3 pages)	Page 104
IDF-2017-12-29-193 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2732 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 910300045 CLINIQUE MEDICALE JARDINS DE BRUNOY (3 pages)	Page 108
IDF-2017-12-29-194 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2733 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 910300060 CLINIQUE GERIATRIQUE LES VALLEES (2 pages)	Page 112
IDF-2017-12-29-195 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2734 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 910300144 CMCO D EVRY (3 pages)	Page 115
IDF-2017-12-29-196 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2735 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 910300151 CTRE DE REEDUC KORIAN L OBSERVATOIRE (3 pages)	Page 119
IDF-2017-12-29-197 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2736 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 910300219 HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER (3 pages)	Page 123
IDF-2017-12-29-198 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2737 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 910300235 CLINIQUE KORIAN LA MARETTE (2 pages)	Page 127
IDF-2017-12-29-199 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2738 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 910300276 CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE (3 pages)	Page 130
IDF-2017-12-29-200 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2739 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 910300326 CLINIQUE PASTEUR (3 pages)	Page 134
IDF-2017-12-29-201 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2740 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 910300359 HOPITAL PRIVE D ATHIS MONS / SITE CARON (3 pages)	Page 138
IDF-2017-12-29-202 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2741 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 910803543 HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN (3 pages)	Page 142
IDF-2017-12-29-203 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2742 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 910813963 UNITE AUTODIALYSE NEPHROCARE BIEVRES (2 pages)	Page 146
IDF-2017-12-29-204 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2743 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 910814144 UNITE DE DIALYSE AURA CORBEIL (3 pages)	Page 149

IDF-2017-12-29-180 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2910 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 7803000323 HOP PRIVE DE VERSAILLES FRANSCISCAINES (3 pages)	Page 153
IDF-2017-12-29-192 - Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2911 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 – 910300011 HOP DE PARIS ESSONNE LES CHARMILLES (3 pages)	Page 157
IDF-2018-01-30-017 - Arrêté n° DQSPP 2018-015 relatif à la désignation des personnels susceptibles d'exercer au sein d'une cellule médico-psychologique de la région Ile de France (11 pages)	Page 161
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie	
IDF-2018-01-31-008 - Arrêté encadrant la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie sur la période 2017-2019 modifiant l'arrêté n°IDF-2017-01-31-002 (5 pages)	Page 173

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-27-013

ARRETE N° 2017 - 467

portant approbation de cession de l'autorisation du
SESSAD du Louvre à Paris (75001)
géré par l'Association « Réinsertion Sociale Luxembourg »
(RESOLUX)
au profit de l'association « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer
» (ASEI)

ARRETE N° 2017 - 467

**portant approbation de cession de l'autorisation du SESSAD du Louvre à Paris (75001)
géré par l'Association « Réinsertion Sociale Luxembourg » (RESOLUX)
au profit de l'association « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » (ASEI)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-353-2 en date du 18 décembre 2008 autorisant l'association RESOLUX à créer un Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile au 15 rue du Louvre 75 001 PARIS, de 20 places pour enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne avec troubles associés et/ou sévères de la personnalité ;
- VU** le courrier en date du 1^{er} décembre 2017 de la Présidente de l'association RESOLUX de demande de transfert de l'autorisation du SESSAD du Louvre ;

- VU** le traité d'accord partiel d'activité sur les modalités de la reprise de l'association RESOLUX en date du 1^{er} décembre 2017 ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association ASEI « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » en date du 17 novembre 2017 approuvant à l'unanimité de ses membres l'opération d'apport à son bénéfice sur la base du traité d'apport partiel d'activité et de ses avenants ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Exceptionnelle de l'association RESOLUX en date du 30 novembre 2017 approuvant à l'unanimité de ses membres l'opération d'apport à son bénéfice sur la base du traité d'apport partiel d'activité et de ses avenants.

- CONSIDERANT** que l'association ASEI présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'elle s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de gestion du SESSAD du Louvre sis 15 rue du Louvre 75001 PARIS, détenue par l'association RESOLUX à l'Association ASEI « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » sise 4 avenue de l'Europe BP 62243, 31520 Ramonville-Saint-Agne à compter du 1^{er} janvier 2018, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le SESSAD du Louvre dispose d'une capacité de 20 places pour enfants déficients intellectuels.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 484 4

Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code activité/ fonctionnement : 16
Codes clientèle : 110

N° FINESS du gestionnaire : 31 078 156 2
Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué Départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris le 27 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-27-014

ARRETE N° 2017 - 468

portant approbation de cession de l'autorisation de l'ESAT
« Beaux Arts » à Paris (75006)
géré par l'Association « Réinsertion Sociale Luxembourg »
(RESOLUX)
au profit de l'association « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer
» (ASEI)

ARRETE N° 2017 - 468
portant approbation de cession de l'autorisation de l'ESAT « Beaux Arts » à Paris (75006)
géré par l'Association « Réinsertion Sociale Luxembourg » (RESOLUX)
au profit de l'association « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » (ASEI)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 portant la capacité de l'ESAT « Beaux-Arts » sis 20, rue Madame 75 006 PARIS géré par l'association RESOLUX à 135 places destinées à des adultes déficients intellectuels ;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 15 décembre 2016 renouvelant l'autorisation de l'ESAT « Beaux-Arts » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;
- VU** le courrier de la Présidente de l'association RESOLUX en date du 1^{er} décembre 2017 demandant le transfert de l'autorisation de l'ESAT « Beaux-Arts » ;
- VU** le traité d'accord partiel d'activité sur les modalités de la reprise de l'association RESOLUX en date du 1^{er} décembre 2017 ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association ASEI « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » du 17 novembre 2017 approuvant à l'unanimité de ses membres l'opération d'apport à son bénéfice sur la base du traité d'apport partiel d'activité et de ses avenants ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Exceptionnelle de l'association RESOLUX du 30 novembre 2017 approuvant à l'unanimité de ses membres l'opération d'apport à son bénéfice sur la base du traité d'apport partiel d'activité et de ses avenants.

CONSIDERANT que l'association ASEI présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'elle s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de gestion de l'ESAT « Beaux-Arts » sis 20 rue Madame 75006 Paris, détenue par l'association RESOLUX à l'Association ASEI « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » sise 4 avenue de l'Europe BP 62243, 31520 Ramonville-Saint-Agne à compter du 1^{er} janvier 2018, est approuvée.

ARTICLE 2 :

L'ESAT « Beaux-Arts » dispose d'une capacité de 135 places destinées à des adultes déficients intellectuels.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 071 058 4

Code catégorie : 246

Code discipline : 908

Code fonctionnement (type d'activité) : 13

Code clientèle : 110

N° FINESS du gestionnaire : 31 078 156 2

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué Départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris le 27 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-27-015

ARRETE N° 2017 - 469

portant approbation de cession de l'autorisation de l'IME
du Luxembourg à Paris (75006)
géré par l'Association « Réinsertion Sociale Luxembourg »
(RESOLUX)
au profit de l'association « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer
» (ASEI)

ARRETE N° 2017 - 469
portant approbation de cession de l'autorisation de l'IME du Luxembourg à Paris (75006)
géré par l'Association « Réinsertion Sociale Luxembourg » (RESOLUX)
au profit de l'association « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » (ASEI)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-131-1 du 11 mai 2005 autorisant l'association RESOLUX à porter la capacité de l'IME du Luxembourg sis 20 rue Madame 75 006 PARIS à 60 places en semi-internat pour enfants déficients intellectuels avec troubles associés et/ou troubles de la personnalité dans le cadre de deux sections :
 - 20 places pour enfants âgés de 6 à 14 ans en section d'éducation et d'enseignement spécialisés,
 - 40 places pour des adolescents âgés de 14 à 20 ans en section d'initiation et de première formation professionnelle ;
- VU** le courrier de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2016 renouvelant l'autorisation de l'IME du Luxembourg pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

- VU** le courrier de la Présidente de l'association RESOLUX en date du 1^{er} décembre 2017 demandant le transfert de l'autorisation de l'IME du Luxembourg ;
- VU** le traité d'accord partiel d'activité sur les modalités de la reprise de l'association RESOLUX en date du 1^{er} décembre 2017 ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association ASEI « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » en date du 17 novembre 2017 approuvant à l'unanimité de ses membres l'opération d'apport à son bénéfice sur la base du traité d'apport partiel d'activité et de ses avenants ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Exceptionnelle de l'association RESOLUX en date du 30 novembre 2017 approuvant à l'unanimité de ses membres l'opération d'apport à son bénéfice sur la base du traité d'apport partiel d'activité et de ses avenants ;

- CONSIDERANT** que l'association ASEI présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT** que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'elle s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de gestion de l'IME du Luxembourg sis, 20 rue Madame 75006 Paris, détenue par l'association RESOLUX à l'Association ASEI « Agir, Soigner, Eduquer, Insérer » sise 4 avenue de l'Europe BP 62243, 31520 Ramonville-Saint-Agne à compter du 1^{er} janvier 2018, est approuvée.

ARTICLE 2 :

L'IME du Luxembourg dispose d'une capacité de 60 places pour enfants déficients intellectuels.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS Établissement : 75 069 034 9
Code catégorie : 183
Code discipline : 901 et 902
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Codes clientèle : 110

N° FINESS du gestionnaire : 31 078 156 2
Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué Départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris le 27 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-30-018

ARRETE N° 2018-26

portant approbation de cession d'autorisation de l'Institut
de Pédagogie Curative (IPC)
à Chatou (78) géré par l'Association de gestion de l'Institut
de Pédagogie Curative
au profit de l'association Reconnaissances

ARRETE N° 2018-26
portant approbation de cession d'autorisation de l'Institut de Pédagogie Curative (IPC)
à Chatou (78) géré par l'Association de gestion de l'Institut de Pédagogie Curative
au profit de l'association Reconnaissances

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et R.313-4-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Projet Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 94-91 du 8 février 1994 modifié par l'arrêté n° 94-382 du 31 octobre 1994 portant autorisation de la structure IME dénommée Institut de Pédagogie Curative, sis 20 route de Maisons, 78400 Chatou, de 96 places pour des enfants et adolescents atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, âgés de 4 à 20 ans ;
- VU** la demande de l'association de gestion de l'IPC du 6 juin 2017 tendant à céder l'autorisation qu'elle détient à l'association Reconnaissances sise Château de Ruzière 03610 Bourbon L'Archambault ;
- VU** le traité de fusion des associations IPC et Reconnaissances approuvé par les assemblées générales extraordinaires respectives de ces deux associations ;

CONSIDERANT que par l'arrêté susvisé, l'association de gestion de l'IPC, sise 20 route de Maisons 78400 Chatou, a été autorisée à gérer cet établissement médico-social ;

- CONSIDERANT** que cette association a demandé la cession de l'autorisation au bénéfice de l'association Reconnaissances dans le cadre d'une fusion-absorption par cette dernière de l'association de gestion de l'IPC et dans les conditions prévues par le traité de fusion susvisé ;
- CONSIDERANT** que la demande a pour seul objet de modifier la personne morale titulaire de l'autorisation susvisée, en application de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'au regard du dossier accompagnant la demande de cession d'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation présente les garanties techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de l'Institut de pédagogie curative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de l'Institut de Pédagogie Curative sis 20 route de Maisons 78400 Chatou, détenue par l'association de gestion de l'IPC à l'association Reconnaissances sise Château de Ruzière 03610 Bourbon L'Archambau, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Cet institut, d'une capacité globale de 96 places, est destiné à prendre en charge des enfants et adolescents, âgés de 4 à 20 ans, atteints de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

ARTICLE 3 :

Il est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 069 003 8

Code catégorie : 183
Code discipline : 901 - 902
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 110

N° FINESS du gestionnaire : 03 000 780 1
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.



ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 30 janvier 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-28-018

Arrêté portant scission de l'autorisation du Foyer « La Clé pour l'Autisme » géré par la Fondation John Bost et actant la nouvelle répartition des places sur le site de Jouy-le-Moutier, dénommé FAM « Simone Veil »

Arrêté n° 2017- 470
portant scission de l'autorisation du Foyer « La Clé pour l'Autisme »
géré par la Fondation John Bost et actant la nouvelle répartition des places
sur le site de Jouy-le-Moutier, dénommé FAM « Simone Veil ».

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1 L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 20 octobre 2017 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-621 du 23 mai 2007 de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise et de Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise, autorisant l'association « La Clé pour l'Autisme » sise 7 place du 8 mai 1945 - 95490 Vauréal à créer un foyer de 42 places d'internat dont 16 places médicalisées et 8 places d'externat soit un total de 50 places, installé sur 2 sites à Saint-Martin-du-Tertre et Jouy-le-Moutier ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 de Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise, autorisant l'association « La Clé pour l'Autisme » à créer un Centre d'Initiation au Travail et à la Vie Sociale (CITVS) de 30 places, installé sur 2 sites à Saint-Martin-du-Tertre et Jouy-le-Moutier ;

- VU** l'arrêté conjoint n° 2013-180 du 31 décembre 2013 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val d'Oise et de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant le transfert de la gestion du foyer « La Clé pour l'Autisme » à la Fondation John Bost, sise 24130 La Force ;
- VU** l'arrêté n° 2013-057 du 30 décembre 2013 autorisant le transfert de gestion du CITVS situé à Saint Martin du Tertre et à Jouy le Moutier à la Fondation John Bost ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2017-402 du 20 décembre 2017 de Madame la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'extension de capacité de 12 places du foyer « La Clé pour l'Autisme » géré par la Fondation John Bost, sise 24130 La Force ;
- VU** la proposition de la Fondation John Bost de scinder l'autorisation en fonction de l'implantation géographique à Saint-Martin-du-Tertre et Jouy-le-Moutier, et de la nouvelle répartition des lits et places sur chacun des sites ;
- VU** la proposition de la Fondation John Bost d'acter le transfert des places d'hébergement simple sur le CITVS ;
- VU** la proposition de la Fondation John Bost d'acter la capacité réelle d'hébergement limitée à 15 places sur Saint-Martin-du-Tertre pour des raisons de sécurité ;
- VU** la proposition de la Fondation John Bost de transformer 7 places de CITVS à visée professionnelle en places d'externat sur Saint-Martin-du-Tertre ;
- VU** le changement de dénomination du foyer « La Clé pour l'Autisme » situé à Jouy le Moutier en FAM « Simone Veil » ;

- CONSIDERANT** la nécessité d'adapter les autorisations aux besoins constatés et aux possibilités matérielles ;
- CONSIDERANT** que ce projet génère des transferts et de regroupements de places d'hébergement non médicalisées sur les différents sites dans le respect des normes de sécurité ;
- CONSIDERANT** que cette opération n'entraîne aucun surcoût pour l'assurance maladie,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La capacité du foyer « La Clé pour l'Autisme » de 62 places ainsi réparties :

- Sur Saint-Martin-du-Tertre :
 - 16 places de foyer de vie
 - 4 places d'externat

- Sur Jouy-le-Moutier :
 - 16 places de foyer d'accueil médicalisé
 - 12 places de foyer de vie
 - 4 places d'externat
 - 10 places de foyer d'hébergement

est scindée en 2 autorisations, l'une sur Saint-Martin-du-Tertre qui fait l'objet d'un arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise, l'autre sur Jouy-le-Moutier, dénommé FAM « Simone Veil », comprenant des places médicalisées qui font l'objet du présent arrêté :

- 16 places de foyer d'accueil médicalisé
- 12 places de foyer de vie
- 4 places d'externat

ARTICLE 2 :

L'établissement est destiné à accompagner des personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique ou des déficiences intellectuelles, ayant reçu une orientation appropriée de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FAM « Simone Veil » situé à Jouy-le-Moutier

N° FINESS	95 000 954 8
Code catégorie :	437
Code discipline :	939 - 936
Code fonctionnement :	11 - 21
Code clientèle :	437

N°FINESS du gestionnaire : 24 000 026 5

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 28 décembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé
Christophe DEVYS

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé
Marie-Christine CAVECCHI

ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-169

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2710 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 770814986 UNITE AUTODIALYSE
NEPHROCARE COULOMMIER

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2710 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITÉ AUTODIALYSE NEPHROCARE
COULOMMIE
7 R DU DOCTEUR ARBELTIER
77120 Coulommiers
FINESS ET-770814986

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros ;**
- **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

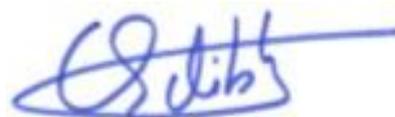
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-170

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2711 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780001707 UNITE D AUTODIALYSE
LES TEMPLIERS

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2711 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE D'AUTODIALYSE LES
TEMPLIERS
5 R SIMONE DE BEAUVOIR
78990 Élancourt
FINESS ET-780001707

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 895.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 895.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **9 895.00 euros**, soit un douzième correspondant à **824.58 euros**

Soit un total de **824.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

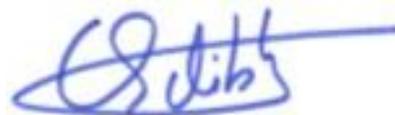
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-171

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2712 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780004529 HAD YVELINES SUD

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2712 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HAD YVELINES SUD
BD DU CHATEAU
78280 Guyancourt
FINESS ET-780004529

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 783.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 783.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **15 783.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 315.25 euros**

Soit un total de **1 315.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

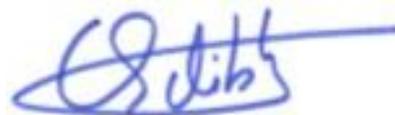
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-172

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2713 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780008298 CLINIQUE ST REMY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2713 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE ST REMY
66 CHE DE LA CHAPELLE
78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse
FINESS ET-780008298

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1716 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 666.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 666.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 139 557.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **16 666.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 388.83 euros**

Soit un total de **1 388.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

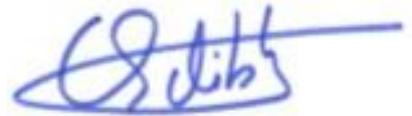
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-173

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2714 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780018727 CLINIQUE SAINT GERMAIN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2714 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT GERMAIN
12 R BARONNE GERARD
78100 Saint-Germain-en-Laye
FINESS ET-780018727

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1717 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 58 357.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-174

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2715 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780022737 POLYCLINIQUE DE
MAISON LAFITTE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2715 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE MAISON LAFFITTE
19 AV EGLE
78600 Maisons-Laffitte
FINESS ET-780022737

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-672 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 157 599.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 599.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **150 000.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **620 356.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **157 599.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 133.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **620 356.00 euros**, soit un douzième correspondant à **51 696.33 euros**

Soit un total de **64 829.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

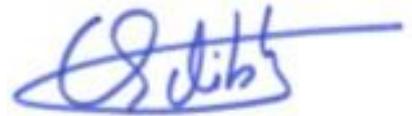
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-175

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2716 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780022760 CLINIQUE SSR - KORIAN LE
GRAND PARC

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2716 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SSR - KORIAN LE GRAND
PARC
1 R AIME CESAIRE
78280 Guyancourt
FINESS ET-780022760

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1718 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 617.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 617.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 384 079.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **1 617.00 euros**, soit un douzième correspondant à **134.75 euros**

Soit un total de **134.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

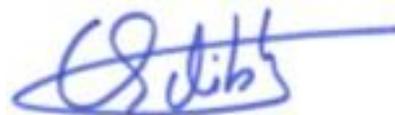
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-176

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2717 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780300075 CENTRE CARDIOLOGIQUE
D EVECQUEMONT

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2717 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE CARDIOLOGIQUE
D'ÉVECQUEMONT
2 R DES CARRIERES
78740 Évecquemont
FINESS ET-780300075

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1719 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 186 095.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-177

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2718 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780300083 CLINIQUE MEDICALE ET
CARDIOLOGIQUE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2718 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE ET
CARDIOLOGIQUE
15 R DES COUTURES
78930 Goussonville
FINESS ET-780300083

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1720 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 533.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 533.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 525 212.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **16 533.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 377.75 euros**

Soit un total de **1 377.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

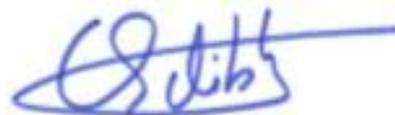
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-178

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2719 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780300208 CLINIQUE SAINT LOUIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2719 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT LOUIS
1 R BASSET
78300 Poissy
FINESS ET-780300208

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1721 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 607.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 740.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **-133.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 99 191.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **31 607.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 633.92 euros**

Soit un total de **2 633.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

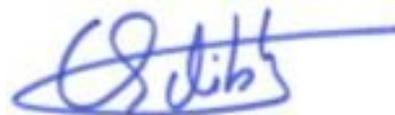
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-179

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2720 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780300224 CTRE SOINS SUITE
SARTROUVILLE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2720 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CTRE SOINS SUITE SARTROUVILLE
20 AV MAURICE BERTEAUX
78500 Sartrouville
FINESS ET-780300224

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1722 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 217 518.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

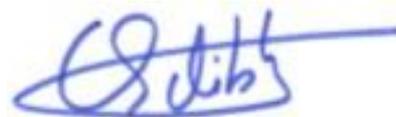
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-181

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2721 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780300414 CH PRIVE DE L EUROPE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2721 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CH PRIVE DE L EUROPE
9 R DE SAINT GERMAIN
78560 Le Port-Marly
FINESS ET-780300414

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1472 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 194 650.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **195 226.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **-576.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **705 368.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **194 650.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 220.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **705 368.00 euros**, soit un douzième correspondant à **58 780.67 euros**

Soit un total de **75 001.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

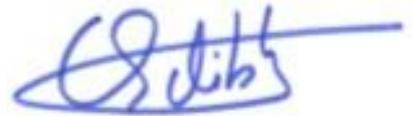
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-182

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2722 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780300422 HOPITAL PRIVE DE L
OUEST PARISIEN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2722 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN
14 AV CASTIGLIONE DEL LAGO
78190 Trappes
FINESS ET-780300422

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1473 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 81 327.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **81 849.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **-522.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 503 470.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **130 669.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **81 327.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 777.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 503 470.00 euros**, soit un douzième correspondant à **125 289.17 euros**

Soit un total de **132 066.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

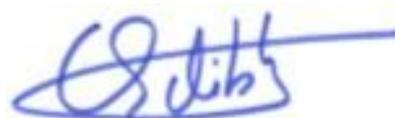
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-183

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2723 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780420048 MAISON DE REPOS ET
CONVALESCENCE L OASIS

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2723 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

REPOS ET CONVALESCENCE L'OASIS
2 R LAMARTINE
78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse
FINESS ET-780420048

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1723 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 120 151.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

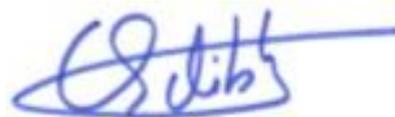
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-184

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2724 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780700027 CMPR DE BAZINCOURT

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2724 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CMPR DE BAZINCOURT
RTE DE VERNEUIL
78130 Chapet
FINESS ET-780700027

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1724 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 504.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 504.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 396 821.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **8 504.00 euros**, soit un douzième correspondant à **708.67 euros**

Soit un total de **708.67 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

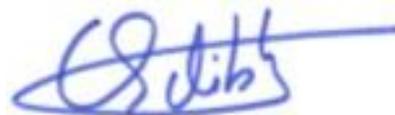
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-185

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2725 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780700050 CENTRE DE REEDUCATION
APARC ROSNY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2725 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE REEDUCATION APARC
ROSNY
66 R NATIONALE
78710 Rosny-sur-Seine
FINESS ET-780700050

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1725 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 270.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 270.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 209 616.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **3 270.00 euros**, soit un douzième correspondant à **272.50 euros**

Soit un total de **272.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

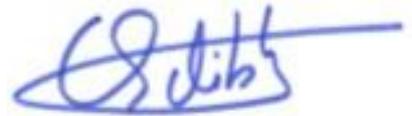
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-186

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2726 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780822631 CENTRE AUTODIALYSE
DES ARCADES

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2726 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE AUTODIALYSE DES ARCADES
2 R JACQUES CARTIER
78180 Montigny-le-Bretonneux
FINESS ET-780822631

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 842.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 842.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **5 842.00 euros**, soit un douzième correspondant à **486.83 euros**

Soit un total de **486.83 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

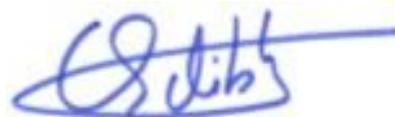
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-187

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2727 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780823134 UNITE D AUTODIALYSE
BEAUREGARD

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2727 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITÉ D'AUTODIALYSE BEAUREGARD
2 RTE DE ROCQUENCOURT
78170 La Celle-Saint-Cloud
FINESS ET-780823134

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 210.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 210.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **12 210.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 017.50 euros**

Soit un total de **1 017.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

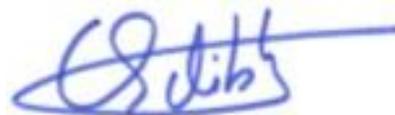
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-188

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2728 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 780826152 UNITE D AUTODIALYSE
IMPRESSIONNISTES

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2728 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE D AUTODIALYSE
IMPRESSIONNISTES
45 RTE DE MAISONS
78400 Chatou
FINESS ET-780826152

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 025.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 025.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **13 025.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 085.42 euros**

Soit un total de **1 085.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

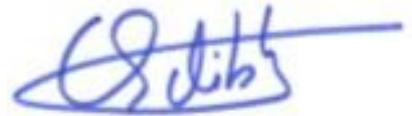
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-189

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2729 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 910009349 NEPHROCARE ILE DE
FRANCE ETAMPES

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2729 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

NEPHROCARE ILE DE FRANCE
26 AV CHARLES DE GAULLE
91150 Étampes
FINESS ET-910009349

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros ;**
- **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-190

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2730 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 910009919 CTRE REEDUCATION
FONCTIONNELLE EVRY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2730 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE
EVRY
1 R DE LA CLAIRIERE
91000 Évry
FINESS ET-910009919

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1726 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 315.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 315.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 436 954.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **10 315.00 euros**, soit un douzième correspondant à **859.58 euros**

Soit un total de **859.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

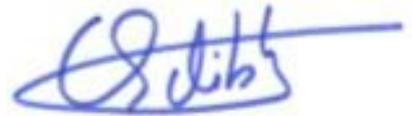
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-191

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2731 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 910015965 CLINIQUE LE MOULIN DE
VIRY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2731 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE "LE MOULIN DE VIRY"
2 R HORACE DE CHOISEUL
91170 Viry-Châtillon
FINESS ET-910015965

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1727 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 621.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **16 621.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 490 222.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **16 621.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 385.08 euros**

Soit un total de **1 385.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

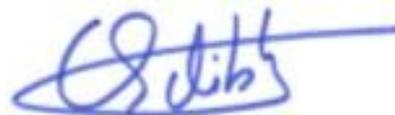
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-193

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2732 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 910300045 CLINIQUE MEDICALE
JARDINS DE BRUNOY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2732 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE "JARDINS DE
BRUNOY"
38 RTE DE BRIE
91800 Brunoy
FINESS ET-910300045

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1728 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 127.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 127.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 262 351.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **0.00 euros** ;
- **17 846.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **1 127.00 euros**, soit un douzième correspondant à **93.92 euros**

Soit un total de **93.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

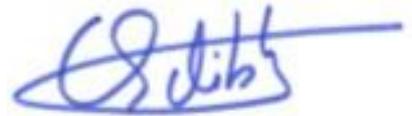
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-194

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2733 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 910300060 CLINIQUE GERIATRIQUE
LES VALLEES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2733 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE GERIATRIQUE LES VALLEES
86 R DU ROLE
91800 Brunoy
FINESS ET-910300060

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1729 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 188 658.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-195

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2734 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 910300144 CMCO D EVRY

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2734 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CMCO D' EVRY
2 AV DE MOUSSEAU
91000 Évry
FINESS ET-910300144

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1475 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 70 880.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **71 428.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **-548.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **705 368.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **119 299.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **70 880.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 906.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **705 368.00 euros**, soit un douzième correspondant à **58 780.67 euros**

Soit un total de **64 687.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

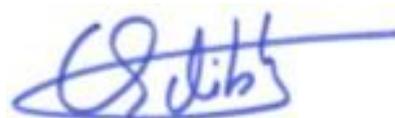
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-196

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2735 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 910300151 CTRE DE REEDUC KORIAN
L OBSERVATOIRE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2735 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CTRE DE REEDUC. KORIAN
L'OBSERVATOIRE
33 AV DE LA COUR DE FRANCE
91260 Juvisy-sur-Orge
FINESS ET-910300151

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1730 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 31 764.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 764.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 383 371.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **31 764.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 647.00 euros**

Soit un total de **2 647.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

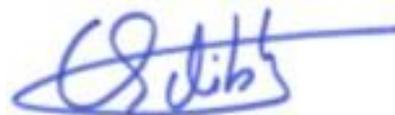
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-197

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2736 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 910300219 HOPITAL PRIVE JACQUES
CARTIER

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2736 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER
6 AV DU NOYER LAMBERT
91300 Massy
FINESS ET-910300219

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1476 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 275 771.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 287 535.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **-11 764.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **993 396.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 61 171.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **1 275 771.00 euros**, soit un douzième correspondant à **106 314.25 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **993 396.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82 783.00 euros**

Soit un total de **189 097.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

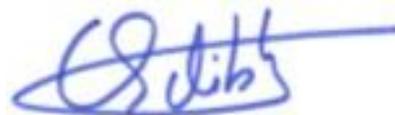
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-198

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2737 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 910300235 CLINIQUE KORIAN LA
MARETTE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2737 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE KORIAN LA MARETTE
R DU CREUX DE LA BORNE
91690 Saclas
FINESS ET-910300235

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1731 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 232 478.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-199

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2738 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 910300276 CLINIQUE MEDICALE DE
VILLIERS SUR ORGE

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2738 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR
ORGE
46 R DE VERDUN
91700 Villiers-sur-Orge
FINESS ET-910300276

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1732 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 172 420.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **172 420.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 586 671.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **0.00 euros** ;
- **51 996.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **172 420.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 368.33 euros**

Soit un total de **14 368.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

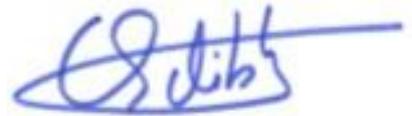
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-200

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2739 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 910300326 CLINIQUE PASTEUR

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2739 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE PASTEUR
17 R DE RIGNY
91130 Ris-Orangis
FINESS ET-910300326

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES17-1733 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 691.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 824.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **-133.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 009.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 009.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 215 607.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **15 691.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 307.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **8 009.00 euros**, soit un douzième correspondant à **667.42 euros**

Soit un total de **1 975.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

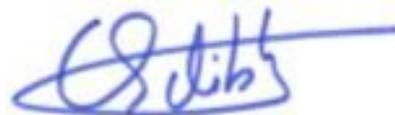
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-201

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2740 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 910300359 HOPITAL PRIVE D ATHIS
MONS / SITE CARON

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2740 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS/ SITE
CARON
111 R CARON
91200 Athis-Mons
FINESS ET-910300359

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-686 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 037.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 037.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **27 962.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **11 037.00 euros**, soit un douzième correspondant à **919.75 euros**

Soit un total de **919.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

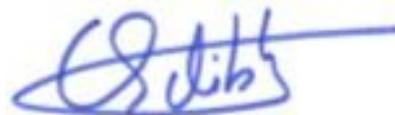
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-202

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2741 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 910803543 HOPITAL PRIVE CLAUDE
GALIEN

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2741 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN
20 RTE DE BOUSSY SAINT ANTOINE
91480 Quincy-sous-Sénart
FINESS ET-910803543

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1477 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 67 854.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **68 216.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **-362.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 130 429.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **106 655.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **67 854.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 654.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **1 130 429.00 euros**, soit un douzième correspondant à **94 202.42 euros**

Soit un total de **99 856.92 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

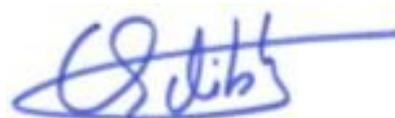
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-203

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2742 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 910813963 UNITE AUTODIALYSE
NEPHROCARE BIEVRES

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2742 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE AUTODIALYSE NEPHROCARE
BIÈVRES
4 RTE DE GISY
91570 Bièvres
FINESS ET-910813963

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros ;**
- **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-204

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2743 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 910814144 UNITE DE DIALYSE AURA
CORBEIL

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2743 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

UNITE DE DIALYSE AURA CORBEIL
8 R DU BAS COUDRAY
91100 Corbeil-Essonnes
FINESS ET-910814144

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 681.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 681.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **7 681.00 euros**, soit un douzième correspondant à **640.08 euros**

Soit un total de **640.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

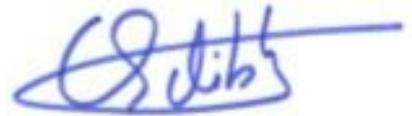
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-180

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2910 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 7803000323 HOP PRIVE DE
VERSAILLES FRANSCISCAINES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2910 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOP PRIVE DE VERSAILLES
FRANCISCAINES
7 R PORTE DE BUC
78000 Versailles
FINESS ET-780300323

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1471 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 161.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **40 422.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **-261.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **960 405.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **40 161.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 346.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **960 405.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 033.75 euros**

Soit un total de **83 380.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

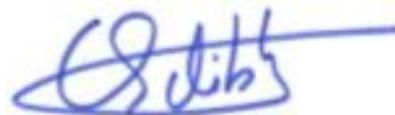
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2017-12-29-192

Arrêté n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2911 portant fixation
des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de
l'année 2017 – 910300011 HOP DE PARIS ESSONNE
LES CHARMILLES

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-2911 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOP DE PARIS ESSONNE LES
CHARMILLES
12 BD PIERRE BROSOLETTTE
91290 Arpajon
FINESS ET-910300011

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18/12/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSIF-DOS Pôle ES-17-1474 portant fixation des dotations MIGAC et

des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 979.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 979.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **17 979.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 498.25 euros**

Soit un total de **1 498.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

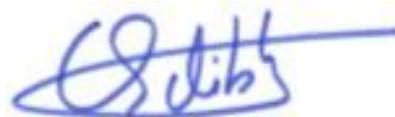
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 29/12/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé,
Mme Christine SCHIBLER



ARS Ile de France

IDF-2018-01-30-017

Arrêté n° DQSPP 2018-015 relatif à la désignation des
personnels susceptibles d'exercer au sein d'une cellule
médico-psychologique de la région Ile de France

ARRETE n° DQSPP 2018 – 015

**relatif à la désignation des personnels susceptibles d'exercer au sein d'une Cellule
médico-psychologique de la région Ile-de-France**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1431-1, L. 1431-2 fixant les missions et compétences des agences régionales de santé ; les articles L. 6311-1 et L. 6311-2 organisant l'aide médicale urgente ; et les articles R. 6311-25 et suivants instituant les Cellules d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2013-15 du 07 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 15 août 2015 ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence medico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;
- Vu l'instruction DGS/VSS2/2017/7 du 06 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

ARRETE

Article 1 : les personnes dont le nom figure sur la liste en annexe sont désignées en qualité de personnels volontaires pour exercer au sein d'une Cellule médico-psychologique de la

région Ile-de-France. Cette désignation prend effet à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Fait à paris le, 30 JAN. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Annexe : Liste des personnes volontaires pour exercer au sein d'une CUMP de la région Ile-de-France

CUMP	75	M ^{me}	ABGRALL	Gaëlle	psychiatre
CUMP	75	M.	AIT OUDIA	Malik	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	AKHOUNAK	Stéphanie	cadre de santé
CUMP	75	M ^{me}	AUFRECHTER	Julie	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	AYON	Anne-Marie	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	BACOU	Pauline	psychiatre
CUMP	75	M ^{me}	BARNIER	Laetitia	psychologue
CUMP	75	M.	BELLAÏCHE	Alain-Julien	psychiatre
CUMP	75	M ^{me}	BERGES	Maïté	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	BERICHI	Soraya	psychologue
CUMP	75	M.	BERNARD	Roger-Patrice	cadre de santé
CUMP	75	M ^{me}	BOGNAR	Rose-Marie	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	BOREKYAN	Vilma	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	BOURDAUD	Cécile	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	CAGNONE	Vanessa	psychiatre
CUMP	75	M ^{me}	COCHETON	Marie-Camille	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	COLLET	Sylvie	infirmière
CUMP	75	M.	COQ	Jean-Michel	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	CORENTIN	Nadine	cadre de santé
CUMP	75	M ^{me}	COUETOUX-JUNGMAN	Francine	psychologue
CUMP	75	M.	CREMNITER	Didier	psychiatre
CUMP	75	M ^{me}	DANSIN	Agnès	infirmière
CUMP	75	M ^{me}	DE FOUCAULT	Valérie	psychiatre
CUMP	75	M ^{me}	DELOCHE-GAUDEZ	Florence	psychologue
CUMP	75	M.	DESPIERRES	Pierre-Georges	psychanalyste
CUMP	75	M ^{me}	DIARRA	Maba	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	DRAGNEA	Marietta	psychiatre
CUMP	75	M ^{me}	DUBRULLE	Séphora	infirmière
CUMP	75	M ^{me}	DURAND	Amélie	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	DZIERZYNSKI	Nathalie	psychiatre
CUMP	75	M ^{me}	FAIPOT	Barbara	infirmière
CUMP	75	M ^{me}	FOLIGNE	Marie	interne
CUMP	75	M ^{me}	FRACHON	Florence	psychologue
CUMP	75	M.	GAUBE	Géraud	interne
CUMP	75	M ^{me}	GEORGET	Nicole	cadre de santé
CUMP	75	M ^{me}	GONTIER	Emmanuelle	psychologue
CUMP	75	M.	GOZLAN	Yves	psychologue
CUMP	75	M.	GRAPPE	Michel	psychiatre
CUMP	75	M ^{me}	GREGOIRE	Annick	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	IMBERT	Dominique	psychologue

CUMP	75	M ^{me}	JOUGNIAUX-DELBEZ	Nathalie	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	KHIDAS	Claire	infirmière
CUMP	75	M ^{me}	LAURENT	Muriel	cadre de santé
CUMP	75	M ^{me}	LE BRETON	Céline	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	LE CORRE	Stéphanie	assistante médico-administrative
CUMP	75	M ^{me}	LECLERC DARDENNE	Virginie	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	LEFEVRE	Christine	cadre de santé
CUMP	75	M ^{me}	LEMARIE	Chloé	psychiatre
CUMP	75	M ^{me}	MASSUCCO	Marie-Laure	infirmière
CUMP	75	M ^{me}	MATHIEU	Anne-Claire	infirmière
CUMP	75	M.	MOLLIKA	Giovanni	infirmier
CUMP	75	M ^{me}	NEFF	Elise	psychiatre
CUMP	75	M ^{me}	RAGON	Caroline	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	RAYNAUD	Daphné	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	ROLLAND	Ségolène	infirmière
CUMP	75	M ^{me}	SIMEON	Gisèle	psychologue
CUMP	75	M ^{me}	TIENG	Marie	assistante médico-administrative
CUMP	75	M ^{me}	VIARD-CHEVREL	Catherine	psychologue
CUMP	77	M ^{me}	BENZIADA	Bahia	psychiatre
CUMP	77	M ^{me}	BREGER	Florence	infirmière
CUMP	77	M.	CHARLIOT	Yann	infirmier
CUMP	77	M ^{me}	CHATENET	Béatrice	infirmière
CUMP	77	M ^{me}	DE ARAUJO	Sabrina	psychologue
CUMP	77	M ^{me}	DUTON	Françoise	infirmière
CUMP	77	M.	GARCIA	Julien	psychologue
CUMP	77	M.	HAMOUDI	Slimane	psychiatre
CUMP	77	M ^{me}	IZETOVA	Selver	infirmière
CUMP	77	M ^{me}	LE FOURNIS	Rosine	infirmière
CUMP	77	M ^{me}	LEGENDRE-BOULAY	Caroline	psychologue
CUMP	77	M ^{me}	LUCAS	Nadine	infirmière
CUMP	77	M ^{me}	MARHIC	Pascale	infirmière
CUMP	77	M ^{me}	MOBAREK	Nouara	psychiatre
CUMP	77	M ^{me}	NEYMOND	Carole	infirmière
CUMP	77	M ^{me}	PARIS	Irène	infirmière
CUMP	77	M ^{me}	PATYS	Patricia	infirmière
CUMP	77	M ^{me}	PERVIN	Sandrine	infirmière
CUMP	77	M ^{me}	PHOBERE	Marie-Laure	infirmière
CUMP	77	M ^{me}	PINCON	Aline	infirmière
CUMP	77	M ^{me}	SIRIEX	Christine	infirmière
CUMP	77	M ^{me}	VERDIER	Sylvie	infirmière
CUMP	77	M ^{me}	WEISS	Alexandra	infirmière

CUMP	78	M ^{me}	ALBICHAMAT	Massa	psychiatre
CUMP	78	M ^{me}	AMOUCHE-MEDUS	Nadia	infirmière
CUMP	78	M.	BAQUIER	Mikaël	infirmier
CUMP	78	M ^{me}	BARBE	Julie	psychologue
CUMP	78	M ^{me}	BARUCK	Floriane	infirmière pédopsy
CUMP	78	M ^{me}	BLANCHART	Virginie	infirmière
CUMP	78	M ^{me}	BLONDON	Mathilde	pédopsychiatre
CUMP	78	M ^{me}	BONDROIT	Marie-Alix	infirmière
CUMP	78	M ^{me}	CASSIN	Anne-Catherine	psychologue
CUMP	78	M ^{me}	CHAIX-LEMONNIER	Stéphanie	cadre de santé
CUMP	78	M ^{me}	CHEVET	Marine	psychologue
CUMP	78	M ^{me}	CLAUS	Nathalie	infirmière
CUMP	78	M ^{me}	CORTES	Marie-José	psychiatre
CUMP	78	M ^{me}	DE GUILLENCHMIDT	Caroline	pédopsychiatre
CUMP	78	M ^{me}	DEMAY	Fabricia	infirmière
CUMP	78	M ^{me}	DESPONT	Aurélien	infirmière
CUMP	78	M ^{me}	EHLY	Christine	psychologue
CUMP	78	M ^{me}	FELIZARDO	Carine	infirmière
CUMP	78	M ^{me}	FISCHBACH	Brigitte	infirmière
CUMP	78	M.	FOUSSON	Julien	psychiatre
CUMP	78	M.	FRANÇOIS	Hervé	infirmier
CUMP	78	M ^{me}	GAVARDIN	Caroline	psychologue
CUMP	78	M ^{me}	GIRIN	Sophie	psychologue
CUMP	78	M ^{me}	GORGE	Céline	infirmière
CUMP	78	M ^{me}	HUE-GALLE	Estelle	psychologue
CUMP	78	M.	JAMBET	Nicolas	infirmier / thérapeute familial
CUMP	78	M ^{me}	JOSSAUD-LE MAÎTRE	Cécile	infirmière
CUMP	78	M ^{me}	JULOU	Gwénaëlle	infirmière
CUMP	78	M ^{me}	LAHAYE	Christine	infirmière
CUMP	78	M ^{me}	LEDOYEN	Bénédicte	infirmière
CUMP	78	M ^{me}	LEROY	Maria	cadre de santé
CUMP	78	M ^{me}	LUTTENBACHER	Catherine	psychologue
CUMP	78	M ^{me}	MAIGNE	Viviane	cadre de santé
CUMP	78	M ^{me}	MARCHADOUR	Véronique	infirmière
CUMP	78	M ^{me}	MARTINEZ	Adeline	psychologue
CUMP	78	M.	MAURIAC	Frédéric	psychiatre
CUMP	78	M ^{me}	MAYNARD	Sylvie	psychologue
CUMP	78	M ^{me}	MERLIN	Valérie	infirmière
CUMP	78	M ^{me}	MISCORIA	Nadège	infirmière
CUMP	78	M ^{me}	MOREL-FATIO	Florence	pédopsychiatre
CUMP	78	M ^{me}	MULLER	Laurence	infirmière

CUMP	78	M ^{me}	NARUSÉ	Geneviève	psychiatre
CUMP	78	M ^{me}	NOGUÈS	Anna	infirmière
CUMP	78	M.	NOROTTE	Cyrille	psychiatre
CUMP	78	M ^{me}	PAIN	Amandine	psychologue
CUMP	78	M.	PASTOUR	Nicolas	psychiatre
CUMP	78	M.	PIERRE	Michel	psychiatre
CUMP	78	M ^{me}	QUINOL	Caroline	infirmière
CUMP	78	M ^{me}	RABAUD	Jennifer	psychologue
CUMP	78	M.	ROMANOS	Mathieu	psychiatre
CUMP	78	M ^{me}	SAUVÈTRE	Martine	Infirmière / thérapeute familial
CUMP	78	M ^{me}	SCHWAGER	Céline	psychiatre
CUMP	78	M.	STÉFANT	Philippe	psychologue
CUMP	78	M.	VADILLO	Fernando	psychologue
CUMP	78	M ^{me}	VANDEWEGHE	Céline	infirmière
CUMP	78	M ^{me}	VANELSTRAETE	Aurélie	psychologue
CUMP	78	M ^{me}	ZELTNER	Laure	psychiatre
CUMP	91	M.	ANDRIEU	Bruno	psychologue
CUMP	91	M.	AYETO	Florentin	psychiatre
CUMP	91	M ^{me}	BLECOURT	Raymonde	infirmière
CUMP	91	M ^{me}	BLONDON	Aude	infirmière
CUMP	91	M ^{me}	BOUTIN	Laurence	infirmière
CUMP	91	M ^{me}	CAMUS	Diane	psychologue
CUMP	91	M ^{me}	CORNERO	Renelde	infirmière
CUMP	91	M.	COURTOIS	Dominique	infirmier
CUMP	91	M ^{me}	DEBACQ	Caroline	psychiatre
CUMP	91	M ^{me}	DEBACQ	Valérie	infirmière
CUMP	91	M.	DECOEUR	Eric	infirmier
CUMP	91	M ^{me}	DJAROUN	Djoher	infirmière
CUMP	91	M ^{me}	GABRILLARGUES	Claudine	psychologue
CUMP	91	M.	GAREAU	Stéphane	infirmier
CUMP	91	M.	GHANEM	Teim	psychiatre
CUMP	91	M ^{me}	KREUTZ	Michèle	infirmière
CUMP	91	M ^{me}	LEHENAFF	Florence	infirmière
CUMP	91	M.	MAKOURI	Ammar	psychiatre
CUMP	91	M ^{me}	MANSUY	Jennifer	infirmière
CUMP	91	M.	OUDY	Philippe	psychologue
CUMP	91	M ^{me}	PIERNIKARCH	Agnès	psychiatre
CUMP	91	M ^{me}	RAHARIMINO	Sylvia	psychiatre
CUMP	91	M ^{me}	ROCHEDREUX	Aurélia	psychologue
CUMP	91	M ^{me}	TERUEL	Carole	infirmière
CUMP	91	M ^{me}	WCISLO	Gaëlle	psychologue
CUMP	92	M ^{me}	AGAR	Nathalie	psychologue

CUMP	92	M ^{me}	ANSIEAU	Isabelle	psychologue
CUMP	92	M ^{me}	BEAUSSANT	Chloé	psychologue
CUMP	92	M.	COLLE	Jean-Baptiste	psychologue
CUMP	92	M.	FEREY	Michel	infirmier
CUMP	92	M ^{me}	GAUTHIER	Karine	infirmière
CUMP	92	M.	GAUTHIER	Jacques	infirmier
CUMP	92	M.	GAUTHIER	Johann	Infirmier
CUMP	92	M.	GROHENS	Marc	psychiatre
CUMP	92	M ^{me}	JANKOWIAK	Valérie	infirmière
CUMP	92	M ^{me}	LABOULE	Laetitia	infirmière
CUMP	92	M.	LAOUAMRI	Mourad	psychiatre
CUMP	92	M ^{me}	MURLIN	Annick	secrétaire
CUMP	92	M ^{me}	QUILLIEN	Emilie	psychologue
CUMP	92	M ^{me}	SEIFERT-VIARD	Sanda	psychologue
CUMP	92	M.	VEILLEUX	Nicolas	psychologue
CUMP	92	M.	ZIMMERMANN	Martial	aide-soignant
CUMP	93	M.	ABBAL	Tahar	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	ADAMJY	Mariam	psychiatre
CUMP	93	M ^{me}	BABIN	Françoise	infirmière
CUMP	93	M.	BALTIMORE	Steeve	infirmier
CUMP	93	M.	BAUBET	Thierry	psychiatre
CUMP	93	M.	BAUMARD	Luc	psychologue
CUMP	93	M.	BAUNGALLY	Taslim	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	BENJEMAA	Imen	interne
CUMP	93	M ^{me}	BOUCHE-FLORIN	Laetitia	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	BOURGAIN	Marie	psychiatre
CUMP	93	M ^{me}	BRANLY-VIDAL	Audrey	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	BRAULT	Camille	interne
CUMP	93	M ^{me}	BRULON	Caroline	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	BRUNEAU	Stéphanie	assistante médico-administrative
CUMP	93	M.	BRUTUS	Patrick	infirmier
CUMP	93	M ^{me}	CHAIB	Jamila	psychologue
CUMP	93	M.	CHARTROUSSE	Hubert	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	COQUET	Mélanie	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	DANINO-ITIE	Sandrine	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	DE STEFANO	Carla	psychologue
CUMP	93	M.	DELAGE	Raphaël	psychiatre
CUMP	93	M.	DI	Charles	psychologue
CUMP	93	M.	DI MEO	Stéphane	psychiatre
CUMP	93	M ^{me}	DOUIEB-GALLULA	Gabrielle	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	DRAIN	Élise	psychiatre
CUMP	93	M ^{me}	DUSSAUX	Julia	psychiatre

CUMP	93	M ^{me}	FAUCHOIS-BEN SIK ALI	Emmanuelle	infirmière
CUMP	93	M ^{me}	GALLOUIN	Charlotte	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	GENONI	Florence	assistante médico-administrative
CUMP	93	M.	GIACOBI	Carole	psychiatre
CUMP	93	M.	GIRAUD	François	psychologue
CUMP	93	M.	GOURAUD	Clément	interne
CUMP	93	M ^{me}	GOURET	Isabelle	psychologue
CUMP	93	M.	GUENINCHAULT	Jean-Pierre	infirmier
CUMP	93	M.	IDRIS	Isam	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	JANDIN	Caroline	infirmière
CUMP	93	M.	JEANNIN	Raphaël	psychiatre
CUMP	93	M ^{me}	JUGUET	Patricia	puéricultrice
CUMP	93	M ^{me}	KINDERF	Isabelle	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	KLEIN	Anaëlle	psychiatre
CUMP	93	M ^{me}	LAFOURCADE	Marine	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	LAMBERT	Nathalie	interne
CUMP	93	M ^{me}	LAROCHE-JOUBERT	Mathilde	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	LAURIAT	Éléonore	psychomotricienne
CUMP	93	M ^{me}	LE DU	Catherine	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	LECONTE	Juliette	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	LEFEBVRE	Pauline	psychiatre
CUMP	93	M ^{me}	LEPRESLE	Aude	psychiatre
CUMP	93	M.	LETELLIER	Thibaut	interne
CUMP	93	M ^{me}	LEVY	Karine	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	LOMBA DE SOUSA	Ercilia	éducatrice spécialisée
CUMP	93	M ^{me}	LORGUILLOUX	Chantal	assistante médico-administrative
CUMP	93	M ^{me}	LOZINGO	Sophie	infirmière
CUMP	93	M ^{me}	MALKA	Galia	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	MARICHEZ	Héloïse	psychologue
CUMP	93	M.	MEHALLEL	Salim	psychiatre
CUMP	93	M ^{me}	MERCHIN	Clara	psychiatre
CUMP	93	M ^{me}	MINASSIAN	Sevan	psychiatre
CUMP	93	M ^{me}	MOESAN	Isabelle	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	NARDON-ARDITTY	Caroline	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	NGUYEN-ROUSSEAU	Carole	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	NICOLAS	Marine	éducatrice spécialisée
CUMP	93	M ^{me}	NORMAND	Domitille	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	OGRIZEK	Anaïs	interne
CUMP	93	M ^{me}	PERTSOWSKY	Yasmina	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	PLARD	Valérie	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	REZZOUG	Dalila	psychiatre

CUMP	93	M.	RIAND	Raphaël	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	ROCHER	Anne	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	ROSENTHAL	Lucie	interne
CUMP	93	M ^{me}	ROUCHON	Jeanne-Flore	psychiatre
CUMP	93	M ^{me}	SAUSSOL	Camille	interne
CUMP	93	M ^{me}	SERRE	Geneviève	psychiatre
CUMP	93	M ^{me}	SIMON	Amalini	psychologue
CUMP	93	M.	TAIEB	Olivier	psychiatre
CUMP	93	M ^{me}	VALERO	Sophie	infirmière
CUMP	93	M ^{me}	VASQUEZ-D'ALMEIDA	Alexandra	psychologue
CUMP	93	M.	VEYRET-MOREAU	Maurween	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	VIARDOT	Claire	psychologue
CUMP	93	M ^{me}	WINCKLER	Giovanna	psychologue
CUMP	94	M.	BANTMAN	Patrick	psychiatre
CUMP	94	M ^{me}	BARBIER	Anne	infirmière
CUMP	94	M.	BERANGER	Manu	ARM
CUMP	94	M ^{me}	BERTHIER	Florence	psychologue
CUMP	94	M ^{me}	BERTRAND	Catherine	psychologue
CUMP	94	M ^{me}	BIERI	Pascale	psychologue
CUMP	94	M.	BISMUTH	Olivier	psychiatre
CUMP	94	M ^{me}	BORAU	Nathalie	infirmière
CUMP	94	M ^{me}	BOTERO	Alexandra	psychiatre
CUMP	94	M ^{me}	BRAHAM CHAOUCH	Rania	infirmière
CUMP	94	M ^{me}	BUSTREEL	Géraldine	infirmier
CUMP	94	M.	CHEVEAU	Christian	psychiatre
CUMP	94	M ^{me}	CHRISTOPHE HUET	Sophie	psychiatre
CUMP	94	M ^{me}	CLERGEAU	Isabelle	psychologue
CUMP	94	M.	COMPASTIE	Jean-Pierre	psychologue
CUMP	94	M ^{me}	DOUBLET	Anaïs	infirmière
CUMP	94	M ^{me}	DUCRET	Françoise	psychiatre
CUMP	94	M ^{me}	FITSILI	Hélène	psychologue
CUMP	94	M ^{me}	GARREC	Alexandra	infirmière
CUMP	94	M ^{me}	GATTINO	Stéphanie	psychologue
CUMP	94	M.	GEBAUER	Fabrice	infirmier
CUMP	94	M ^{me}	GEVREY-JUILLARD	Aurélié	psychologue
CUMP	94	M ^{me}	GHEERAERT	Lorène	infirmière
CUMP	94	M.	GONDOUIN	Franck	aide-soignant
CUMP	94	M.	GRANDET	Philippe	infirmier
CUMP	94	M ^{me}	HAZARD	Agnès	infirmière
CUMP	94	M ^{me}	IBAD RAMOS	Marina	psychiatre
CUMP	94	M ^{me}	IOANNIDOU	Katerina	psychologue
CUMP	94	M ^{me}	JEGU	Gwénaëlle	infirmière

CUMP	94	M ^{me}	JUBERT	Catherine	infirmière
CUMP	94	M.	JULIA	Pascal	infirmier
CUMP	94	M ^{me}	KAMINSKI	Gladys	infirmière
CUMP	94	M.	LAMARCHE VADEL	Yacine	psychiatre
CUMP	94	M ^{me}	LE JAN	Gaëlle	psychologue
CUMP	94	M ^{me}	L'HENORET	Delphine	secrétaire
CUMP	94	M ^{me}	LHULLIER	Josette	infirmière
CUMP	94	M ^{me}	LICIEWICZ	Julie	infirmière
CUMP	94	M ^{me}	LOIGNON	Stéphanie	infirmière
CUMP	94	M ^{me}	LOUANI	Veena	psychologue
CUMP	94	M ^{me}	MARCHAND	Christine	infirmière
CUMP	94	M.	MARGARETTA	Alain	ambulancier
CUMP	94	M.	MENER	Rémi	ARM
CUMP	94	M ^{me}	MESLEARD	Brigitte-Alexandra	infirmière
CUMP	94	M ^{me}	ORCHILLES	Nathalie	secrétaire
CUMP	94	M ^{me}	PELISSOLO	Stéphany	psychologue
CUMP	94	M ^{me}	PENNACCHIOLI	Stéphanie	infirmière
CUMP	94	M ^{me}	PETITDEMANGE	Marielle	infirmière
CUMP	94	M ^{me}	PICHON	Clémentine	ARM
CUMP	94	M ^{me}	POMMIER	Elodie	psychologue
CUMP	94	M ^{me}	PONSETTI	Annick	psychologue
CUMP	94	M.	POUSSIN	Gilles	ambulancier
CUMP	94	M ^{me}	QUINOL	Pascale	infirmière
CUMP	94	M.	RABOIN	Roland	infirmier
CUMP	94	M ^{me}	RICHAUX	Valentine	psychologue
CUMP	94	M ^{me}	RODRIGUES	Sonia	infirmière
CUMP	94	M ^{me}	SALMI	Rafika	infirmière
CUMP	94	M ^{me}	SERRAULT	Stéphanie	ARM
CUMP	94	M ^{me}	SMADJA	Nathalie	psychiatre
CUMP	94	M ^{me}	SUMYK	Edith	infirmière
CUMP	94	M ^{me}	THIAM	Hadjira	psychologue
CUMP	94	M ^{me}	VAN PUL	Karima	infirmière
CUMP	94	M ^{me}	VOGE	Agnès	infirmière
CUMP	94	M.	ZAGHBIB	Karim	psychiatre
CUMP	95	M ^{me}	ARTUR	Julia	infirmière
CUMP	95	M ^{me}	BALAS	Marie-Noëlle	psychiatre
CUMP	95	M ^{me}	BAUDOIN	Emmanuelle	psychologue
CUMP	95	M.	BERNARD-BRUNEL	Laurent	psychiatre
CUMP	95	M ^{me}	BOUAZIZ	Lynda	infirmière
CUMP	95	M ^{me}	BOUGUET	Julie	infirmière
CUMP	95	M ^{me}	BOUZOU	Maryline	infirmière

CUMP	95	M ^{me}	BOYADJIAN	Françoise	infirmière
CUMP	95	M ^{me}	CHABERT	Béatrice	infirmière
CUMP	95	M.	FARGEAS	Xavier	médecin
CUMP	95	M ^{me}	GUYOMARC'H	Justine	pédopsychiatre
CUMP	95	M ^{me}	JANIN	Isabelle	psychiatre
CUMP	95	M ^{me}	JOUCAN	Maud	psychiatre
CUMP	95	M ^{me}	JUPPIN	Nathalie	psychologue
CUMP	95	M ^{me}	KAMAR	Safié	psychologue
CUMP	95	M ^{me}	KHAMSI	Sarah	psychologue
CUMP	95	M ^{me}	LAMBERT	Anne-Brigitte	psychologue
CUMP	95	M ^{me}	LEBORGNE	Peggy	psychologue
CUMP	95	M ^{me}	LEGEIN-LEGRAND	Corinne	psychologue
CUMP	95	M ^{me}	LEGRAND	Corinne	pédopsychiatre
CUMP	95	M.	MAGNE	Yannick	psychologue
CUMP	95	M ^{me}	MOYSAN	France	psychologue
CUMP	95	M ^{me}	NOTTE	Laëtitia	psychologue
CUMP	95	M ^{me}	PERIER	Patricia	psychologue
CUMP	95	M ^{me}	PERIN	Sabine	psychologue
CUMP	95	M.	RAJAONARISON	Luc	infirmier
CUMP	95	M ^{me}	REILLE	Anne-André	psychologue
CUMP	95	M ^{me}	RETHORE	Valérie	psychologue
CUMP	95	M ^{me}	ROUYER	Julie	psychologue
CUMP	95	M ^{me}	SALOMON	Virna	infirmière
CUMP	95	M ^{me}	SANCHEZ-VALERO	Ambre	psychologue
CUMP	95	M ^{me}	SCHERTZER	Christine	psychologue
CUMP	95	M ^{me}	THILLAYE	Caroline	psychologue
CUMP	95	M ^{me}	THYSSEN STRUYVE	Alexandra	psychologue
CUMP	95	M.	VANDERHAUVAERT	Lionel	infirmier
CUMP	95	M ^{me}	VASSEUR	Stéphanie	psychologue
CUMP	95	M ^{me}	VERDENAL	Elodie	psychomotricienne
CUMP	95	M.	VIEL	Fabrice	cadre de santé
CUMP	95	M ^{me}	WIECZOREK	Lydia	infirmière

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

IDF-2018-01-31-008

Arrêté encadrant la pêche des poissons migrateurs du
bassin Seine-Normandie sur la période 2017-2019
modifiant l'arrêté n°IDF-2017-01-31-002



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°

MODIFIANT L'ARRETE N°IDF-2017-01-31-002

PRECISANT LES DISPOSITIONS D'ENCADREMENT DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE POUR LA PERIODE 2017-2019

**Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV, chapitre VI, partie législative et réglementaires ; notamment l'article R436-6 et le titre III ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2017 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2017 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2017-2018 ;

VU le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2011-06-19-014 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 19 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin ;

Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris
5, rue Leblanc, Immeuble « Le Ponant » - 75015 Paris
Téléphone : 01 825 24 229 Fax : 01 825 24 210

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2017-2019 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2017 à 2019.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures a minima. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R436-63 du code de l'environnement sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

Article 2 – Périodes d'ouvertures générales

A/ ANGUILLES

	Domaine fluvial : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	Domaine maritime : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie
Anguille < 12 cm (civelle)	pêche interdite	Du 10 janvier au 25 mai. Interdiction de la pêche amateur à la civelle. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès. Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).
Anguille argentée	pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune	- en 1 ^{ère} catégorie : du 2 ^{ème} samedi de mars au 15 juillet - en 2 ^{ème} catégorie : du 15 février au 15 juillet La pêche de loisir est interdite de nuit.	Du 15 février au 15 juillet. Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Anguille jaune peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès. La pêche de l'Anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2017-2019 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En domaine fluvial (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté dans le département de la Manche où elle est autorisée du 1er avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année.

C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

L'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

Article 3 – Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif, et adresser une déclaration de capture à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les saumons de printemps sont des saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM). Les castillons n'ont passé qu'un hiver en mer.

- Cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps mesurent plus de 67 cm - les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- Cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps mesurent plus de 70 cm - les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous :

amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)	
période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)	TAC et quotas
DEPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT > 67 cm)	
<p>Saumon Atlantique : - SEE, SELUNE : du 2^{ème} samedi de mars au dernier dimanche d'octobre - SIENNE, SAIRE, VIRE : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite</p> <p>Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm) : SEE, SELUNE, SIENNE, SAIRE, VIRE : pêche SAT PHM interdite à partir du 2^{ème} samedi de juin</p> <p>Castillons (de 50 cm à 67 cm) : SEE, SELUNE, SIENNE, SAIRE, VIRE : ouverture de la pêche le 2^{ème} samedi de juillet suite à fermeture PHM</p> <p>Truite de mer : - VIRE : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint</p>	<p>Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons Mise en place d'un TAC commun Sée-Sélune : 1 236 365 / 105 / 535 Sienne : 689 568 / 52 / 322 Saire : 42 886 / 3 / 20 Vire : 127 642 / 10 / 60 (*)</p>
DEPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT > 67 cm)	
<p>Saumon Atlantique : - TOUQUES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus) - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite</p>	<p>Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons Touques : 25 381 / 2 / 8 (*)</p>

Truite de mer : - TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre) - AUTRES COURS D'EAU : du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre	
--	--

DEPARTEMENT DE L'ORNE	
pêche interdite	

DEPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)	
SAT : pêche interdite TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre (*)	

DEPARTEMENTS DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT > 70 cm)	
SAT et TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport. Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).	SAT Bresle : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons SAT Arques : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons (*)

AXE SEINE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
SAT : pêche interdite TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre (*)	

AUTRES DEPARTEMENTS DU BASSIN	
pêche interdite	

(*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

Article 4 – Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon atlantique
- 30 cm pour les aloses
- 40 cm pour la lamproie marine
- 20 cm pour la lamproie fluviatile

Article 5 – Cantonnements

Manche :

Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.

Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant une réserve de pêche dans la zone maritime de la rivière Dun.

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'estuaire de la Sienne et en Baie des Veys pour les salmonidés (SAT/TRM).

Calvados :

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés (SAT/TRM).

Seine-Maritime :

Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Durdent, dans la rivière Valmont, et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport.

Eure :

Arrêté ministériel du 4 mars 1955 créant une réserve de pêche aux saumons sur la Risle en aval de la LSE.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

Article 7 – Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le 31 JAN. 2018

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
délégué de bassin

Jérôme GOELLNER